PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 24 février 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 364 /SG/SCOPP

Portant enregistrement de l'installation de fabrication de treillis soudés et d'armatures exploitée par la société SERMETAL sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Ouest de l'île de la réunion » approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

VU la demande en date du 10 mars 2021 présentée par la société SERMETAL, dont le siège social est sis 6 Rue Camille Desmoulins, pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de treillis soudés et d'armatures de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Port ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

VU le complément apporté au dossier susvisé par courrier en date du 20/09/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 513-2021/SP/Saint-Paul du 14 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public sur le dossier entre le 8 novembre et le 3 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal du Port émis lors de la délibération du 9 décembre 2021 et transmis le 21 décembre 2021 ;

VU l'avis du propriétaire, et du maire de la commune du Port, émis, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport référencé SPREI/UTNE/71-2205/OL/2022-0197 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 28 janvier 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 14 février 2022 en matière d'horaires de fonctionnement de son établissement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SERMETAL, d'aménagement des prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis dans la demande déposée atteste de dépassement de l'émergence réglementée en période nocturne, et que dans ses conditions la demande de fonctionnement en période nocturne ne peut qu'être rejetée vu les enjeux en matière de santé publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société SERMETAL, représentée par Eddy BOUBOUILLON, dont le siège social est situé 6 Rue Camille Desmoulins 97420 Le Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/09/21, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du Port, au 6 Rue Camille Desmoulins. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation de l'installation

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Activité « Armatures » et « Treillis soudé »	2 515 kW	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Le Port	AT 93, 111 et 112 pour partie	Z.I. N° 1

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10/03/21.
Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1 Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de certains intérêts environnementaux et sanitaires, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.
Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.
La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.
Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.
L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.
Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.
Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les horaires de fonctionnement sont limités à la période diurne : 7 h – 22 h. Le fonctionnement de l'établissement en période nocturne est interdit.
Deux ZER (zones à émergence réglementée) sont retenues lors des campagnes de mesures d'émergences maximales admissibles :

- un point au sud-est du site, située au niveau des habitations,
- un autre emplacement, situé en limite de propriété nord du site.

Une étude de bruit est réalisée dans un délai de deux mois pour identifier et caractériser les principales sources à l'origine des émissions sonores, et mettre en place les mesures appropriées de réduction de ces émissions (capotage...). Une nouvelle campagne de mesures acoustiques est réalisée, après mise en place de ces mesures, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. L'ensemble de ces éléments est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 2.1.4 DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Un diagnostic environnemental des sols au droit de l'infiltration historique des effluents industriels du site (eaux de lavage des cassettes) est réalisé, conformément à la « Méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués » d'avril 2017, et transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 EMPRISE DU PROJET

L'emprise de l'installation doit être clôturée dans son intégralité, par une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

CHAPITRE 2.2 Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
Sous réserve de polluants rejetés conformes aux valeurs limites fixées dans le tableau suivant, la hauteur des cheminées ASP1 et ASP2 peut mesurer respectivement 8 et 10 mètres.

Paramètre	Unité	Dépoussiéreur ASP1	Dépoussiéreur ASP2
Vitesse d'éjection minimale	m/s	12	15
Concentration en poussières totales	mg/Nm^3	1,4	1,4
Flux en poussières totales	g/h	30	30

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine Pam